

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2001/0827(CNS)	Procédure terminée
Cour de Justice, statut: modification de l'article 20 sur les procédures préjudicielles		
Sujet 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		26/02/2002
		PPE-DE GARGANI Giuseppe	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 2444	Date 12/07/2002
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire	

Evénements clés			
19/10/2001	Publication de la proposition législative	12991/2001	Résumé
07/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2002	Vote en commission		Résumé
23/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0149/2002	
14/05/2002	Décision du Parlement	T5-0213/2002	Résumé
12/07/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
13/08/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0827(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 245-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/15895

Portail de documentation					
Document de base législatif		12991/2001	19/10/2001	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2002)0201	22/02/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0149/2002	23/04/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0213/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0022-0078 E	14/05/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2002/653 JO L 218 13.08.2002, p. 0001 Résumé

Cour de Justice, statut: modification de l'article 20 sur les procédures préjudicielles

OBJECTIF : modifier l'article 20 du protocole sur le statut CE de la Cour de justice. CONTENU : Conformément à l'article 245, al. 2 du traité CE, il est proposé de modifier le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés afin de permettre la participation d'États tiers aux procédures préjudicielles devant la Cour. La modification proposée à l'article 20 du statut a pour objet de prévoir la participation d'États tiers aux procédures préjudicielles devant la Cour dans le cas où un accord, portant sur un domaine déterminé, conclu par le Conseil et un ou plusieurs États tiers, stipule que ces derniers ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites lorsqu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour d'une question préjudicielle relevant du domaine d'application de l'accord en cause. La modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur d'un accord avec l'Islande et la Norvège sur l'association de ces deux pays à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen.?

Cour de Justice, statut: modification de l'article 20 sur les procédures préjudicielles

La Commission a présenté un avis à la proposition de décision visant à modifier l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice. Dans son avis, la Commission indique que la modification proposée est commandée par l'entrée en vigueur de l'accord conclu par le Conseil en 1999 avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10 juillet 1999, p.36) dont l'article 9, paragraphe 2, prévoit la possibilité, pour ces deux États tiers, de participer aux procédures préjudicielles introduites devant la Cour. Une modification similaire avait été apportée à l'article 20 du statut de la Cour afin de permettre aux États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE, de participer aux procédures préjudicielles devant la Cour de justice. Selon l'avis de la Commission, la formulation proposée permettra d'éviter une modification de l'article 20 du statut, lors de l'entrée en vigueur de tout nouvel accord prévoyant la participation d'autres États tiers aux procédures préjudicielles. En conséquence, la Commission marque son accord sur le texte proposé par la Cour de justice.?

Cour de Justice, statut: modification de l'article 20 sur les procédures préjudicielles

La commission a adopté le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I) qui approuve le projet de décision du Conseil sans modifications dans le cadre de la procédure de consultation.?

Cour de Justice, statut: modification de l'article 20 sur les procédures préjudicielles

En adoptant sans débat le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I), le Parlement européen approuve telle quelle la modification de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes suite à l'entrée en vigueur de l'accord conclu par le Conseil en 1999 avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège.?

Cour de Justice, statut: modification de l'article 20 sur les procédures préjudicielles

OBJECTIF : modifier l'article 20 du protocole sur le statut CE de la Cour de justice. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/653/CE du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés. CONTENU : Conformément à l'article 245, al. 2 du traité CE, le Conseil a décidé de modifier le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés afin de permettre la participation d'États tiers aux procédures préjudicielles devant la Cour dans le cas où un accord, portant sur un domaine déterminé, conclu par le Conseil et un ou plusieurs États tiers, stipule que ces derniers ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites lorsqu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour d'une question préjudicielle relevant du domaine d'application de l'accord en cause. La modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur d'un accord avec l'Islande et la Norvège sur l'association de ces deux pays à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2002.?